

ACADÉMIE
DES
BEAUX-ARTS

STATUTS
ET
RÈGLEMENTS



PARIS
TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET C^{ie}
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE
56, RUE JACOB, 56

—
1908

leur développement et de leurs dimensions, sera inscrite sur un registre spécial. Elle sera contresignée par chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

Si, dans le courant de l'année, un pensionnaire est amené à changer le sujet de son envoi, il doit en faire la déclaration au Directeur. Dans ce cas nouveau, il est procédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Tous les ans, avant le 15 janvier, le Directeur adresse à l'Académie un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux de tous les pensionnaires : à cet effet, ceux-ci devront faciliter au Directeur les constatations qui lui seront nécessaires.

1° Pensionnaires peintres.

ART. 23. — Le pensionnaire peintre devra exécuter.

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1° Une figure nue de grandeur naturelle; —
2° un dessin d'après les peintures des grands maîtres, de deux figures au moins; 3° un dessin d'après une œuvre remarquable de sculpture de l'antiquité ou de la Renaissance, soit statue, soit bas-relief.

Dans la 2^e année.

Un tableau, d'au moins deux figures nues ou en partie drapées, de grandeur naturelle.

Dans la 3^e année.

1^o Une copie peinte soit d'après un tableau ou une fresque de grand maître, soit d'après un fragment de tableau ou de fresque de trois figures au moins. Ce fragment sera copié de la grandeur de l'original, à moins d'empêchement dont le Directeur sera juge. Si toutefois l'original était de proportion colossale et que le pensionnaire voulût le réduire, les figures devraient être au moins de grandeur naturelle. Cette copie demeure la propriété de l'État. Le pensionnaire pourra avec l'autorisation du Directeur exécuter cette copie hors de l'Italie, la France exceptée ; — 2^o une esquisse peinte de sa composition. Cette composition, ayant pour but d'exercer le pensionnaire à la mise en scène de sujets comportant un grand développement et un grand style, comprendra une dizaine de figures au moins ; le champ n'en devra pas être inférieur à cinquante centimètres sur le petit côté.

Dans la 4^e année.

Un tableau de sa composition, de plusieurs figures de grandeur naturelle.

Le tableau qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire peintre sera, lorsqu'il en paraîtra digne, signalé par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

2° Pensionnaires sculpteurs.

ART. 24. — Le pensionnaire sculpteur devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

Un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle, nues ou en partie drapées. Dans le cas où le bas-relief ne comprendrait qu'une figure, elle serait nécessairement nue. Le bas-relief ne devra jamais dépasser 2^m,50 dans sa plus grande dimension.

Dans la 2^e année.

1° Une figure en ronde-bosse de la composition du pensionnaire et de grandeur naturelle; —
2° l'esquisse très arrêtée en bas-relief d'une composition ne comprenant pas moins de sept figures, lesquelles auront au moins quarante centimètres de proportion.

Dans la 3^e année.

Le modèle d'une figure en ronde-bosse de la composition du pensionnaire, de grandeur na-

turelle; ce modèle doit être mis à la disposition du Directeur le 1^{er} mai.

Dans la 4^e année.

Le pensionnaire doit exécuter en marbre la figure dont il a produit le modèle l'année précédente. L'État fournit le marbre de cette figure et paye les frais de l'ébauche, qui doit être livrée au pensionnaire préparée à la grosse gradine. Le poids de l'envoi ne devra jamais dépasser quatre tonnes.

La statue qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire sculpteur sera, lorsqu'elle en sera jugée digne, signalée par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

ART. 25. — Le pensionnaire sculpteur doit accomplir un voyage en Grèce au cours de sa pension, en demeurant libre de choisir l'année où il désire l'accomplir. Il recevra pour ce voyage une indemnité de 400 francs. Son choix reste toutefois subordonné aux possibilités budgétaires : il devra donc s'assurer tout d'abord auprès du Directeur qu'à ce point de vue, il n'existe pas d'objection.

ART. 26. — Le pensionnaire sculpteur doit exécuter lui-même, pendant la durée de sa pension, une copie d'un ouvrage de moyenne dimension, buste, figure ou bas-relief d'après l'antique ou la Renaissance. L'État fournit le

marbre. L'ébauche de la copie dont le pensionnaire aura la faculté d'exécuter la restauration, lui est livrée à la grosse gradine. La copie en marbre demeure la propriété de l'État.

3° Pensionnaires architectes.

ART. 27. — Le pensionnaire architecte devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

Des études de détails d'après les monuments antiques de Rome, de l'Italie et des pays où le Directeur pourra l'autoriser à voyager; ces détails au quart de l'exécution seront dessinés soigneusement et lavés; ils feront connaître la construction des monuments étudiés.

Les envois de détails devront être accompagnés de sections verticales et horizontales cotées avec soin et en nombre suffisant pour rendre compte des procédés employés et du degré de perfection de l'étude.

Il sera facultatif au pensionnaire de 1^{re} année de devancer l'époque indiquée au règlement pour une partie de cet envoi, à condition d'exposer cette partie de son premier envoi en même temps que les travaux des autres pensionnaires.

Dans la 2^e année.

1° L'état actuel, plan, coupe, élévation de tout ou partie d'un monument antique situé dans un